



PREFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : SCEA XP Productions

Augmentation de prélèvement d'eau en nappe souterraine
de 350 000 m³/an et d'un débit de 120 m³/h
sur les communes de Ablaincourt-Pressoir et Lihons
Dossier référencé n° 80-2017-00246

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant délégation de signature du préfet de la Somme à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le dossier d'autorisation environnementale déposé le 28 septembre 2017 relatif à une augmentation de prélèvement d'eau en nappe souterraine dans deux forages d'irrigation existants, parcelle cadastrée ZO 5 sur la commune de Ablaincourt-Pressoir et parcelle cadastrée ZO 17 sur la commune de Lihons et appartenant à la SCEA XP Productions, 21, rue Neuve 80 200 Soyécourt ;

VU l'avis de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France du 10 novembre 2017 ;

VU la note complémentaire déposée le 13 décembre 2017 par la SCEA XP Productions ;

VU le changement de bénéficiaire du 24 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 prescrivant une enquête publique sur le territoire des communes d'Ablaincourt-Pressoir et Lihons ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 3 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 mai 2018 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 30 mai 2018 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 5 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'un volume annuel doit être défini pour le prélèvement d'eau en nappe souterraine situé sur la parcelle cadastrée ZO 5 de la commune de Ablaincourt-Pressoir et sur la parcelle cadastrée ZO 17 de la commune de Lihons et appartenant à la SCEA XP Productions , 21, rue Neuve 80 200 Soyécourt ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Titre I : objet de l'autorisation environnementale

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la SCEA XP Productions nommée ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté 21, rue Neuve 80200 Soyécourt de son dossier d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants, L.214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant une augmentation de prélèvement d'eau en nappe souterraine sur la commune de Ablaincourt-Pressoir, parcelle cadastrée ZO 5 et sur la commune de Lihons, parcelle cadastrée ZO 17.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A); 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	Autorisation	Arrêtés du 11 septembre 2003

Titre II : prescriptions

Article 2 : Prescriptions générales

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1. – Prélèvement

Le volume annuel maximal prélevable est fixé à 120 000 m³/an pour l'ouvrage.

Ouvrage	Profondeur	Parcelle	N° BSS	Energie	Débit maxi
Ablaincourt-Pressoir	57 mètres	ZO n° 5	BSS000ESWK	Thermique	120 m ³ /h

Le volume annuel maximal prélevable est fixé à 230 000 m³/an pour l'ouvrage.

Ouvrage	Profondeur	Parcelle	N° BSS	Energie	Débit maxi
Lihons	40 mètres	ZO n° 17	BSS000ESMT	Thermique	120 m ³ /h

Soit un volume annuel maximal prélevable fixé à 350 000 m³/an sur l'ensemble de l'exploitation.

Dans l'hypothèse de la prise d'un arrêté préfectoral relatif à la gestion de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Somme, des mesures restrictives sont prises au franchissement du seuil alerte.

Matériellement, les ouvrages sont équipés :

- d'une pompe d'un débit horaire déclaré de 120 m³/h alimentée par un moteur thermique,
- d'une margelle bétonnée autour de la tête des forages située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement,
- d'une protection du forage scellée à la margelle permettant un parfait isolement des forages de toute pollution éventuelle par un local fermé à clef,
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du code de l'Environnement,
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques des forages et la date de l'arrêté préfectoral.

3.2. – Mesures compensatoires

Deux nouvelles haies de 250,00 mètres chacune seront implantées sur la parcelle cadastrée ZO 38 à Ablaincourt-Pressoir.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire enregistre les jours de fonctionnement des pompes, les volumes prélevés, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

À la fin de chaque année, il communique au préfet le relevé des index du compteur volumétrique des points de prélèvement.

Article 6 : Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 m du forage.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation environnementale sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation environnementale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Déclarations administratives

L'arrêté préfectoral du 28 avril 1997 délivré à Monsieur Dominique Merlier et l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 délivré à Madame Catherine Merlier sont abrogés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Ablaincourt-Pressoir et Lihons pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – CS 81 114 – 80 011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Ablaincourt-Pressoir et Lihons, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le maire de la commune d'Ablaincourt-Pressoir, le maire de la commune de Lihons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Amiens, le 22 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY